

Version consolidée applicable au 23/03/2022 : Règlement du Gouvernement en Conseil du 19 novembre 2021 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2022.

Version consolidée au 23 mars 2022

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement du Gouvernement en conseil du 18 mars 2022 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 19 novembre 2021 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2022.

Art. 1^{er}.

Le Fonds national de solidarité accordera pour l'année 2022, sur demande du requérant majeur, une allocation de vie chère et une prime énergie sous forme d'un complément à l'allocation de vie chère, ci-après « le complément ».

Art. 2.

(1) Peut prétendre à l'allocation de vie chère et au complément, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) bénéficier d'un droit de séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- b) avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant une période de référence de 12 mois en continu précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention de l'allocation et du complément auprès du Fonds national de solidarité ;
- c) disposer seule ou ensemble avec les personnes qui vivent avec elle en communauté domestique au moment de l'introduction de la demande, d'un revenu annuel global inférieur aux limites fixées à l'article 3 ci-après.

Sont présumées faire partie d'une communauté domestique, toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun. Les dispositions de l'article 4 (1) et (4) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale sont applicables. Toutes les personnes faisant partie de la communauté domestique à la date du dépôt de cette demande, sont considérées comme demandeurs de l'allocation et du complément pour l'année en cours. Le requérant, au nom duquel la demande est déposée, est le demandeur principal.

(2) L'allocation et le complément ne peuvent être demandés qu'une seule fois par année. Cette limitation s'applique également en cas de changement de la composition de ménage ou de la situation de revenu du demandeur.

(3) Ne peut prétendre à l'allocation de vie chère et au complément :

- a) la personne qui a bénéficié de l'aide financière de l'État pour études supérieures au courant des 12 mois précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention de l'allocation et du complément auprès du Fonds national de solidarité ;
- b) la personne qui est entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans les conditions prévues aux articles 5, 6 (1) 3 et 38 (1) d) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- c) la personne qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté, qu'elle bénéficie d'une suspension de l'exécution d'une peine, d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique.

Art. 3.

(1) Pour avoir droit à l'allocation de vie chère, le revenu annuel global visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c) ci-avant ne doit pas dépasser trois mille cent soixante-huit euros pour une personne seule. Cette limite de revenu est augmentée de :

- mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros pour la deuxième personne ;
- neuf cent cinquante euros et quarante cents pour chaque personne supplémentaire dans le ménage.

(2) Pour avoir droit au complément, le revenu annuel global visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c) ci-avant ne doit pas dépasser trois mille neuf cent soixante euros pour une personne seule. Cette limite de revenu est augmentée de :

- mille neuf cent quatre-vingt euros pour la deuxième personne ;
- mille cent quatre-vingt-huit euros pour chaque personne supplémentaire dans le ménage.

(3) Les montants prévus aux paragraphes 1 et 2 correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Ils sont adaptés annuellement

- à la cote d'application applicable au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation est due suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État ;
- à toute variation du salaire social minimum.

Art. 4.

Est considéré comme revenu annuel global au sens de l'article 3 ci-dessus, l'ensemble des revenus bruts dont la communauté domestique a disposé pour une période de référence de 12 mois précédant le mois de l'introduction de la demande en obtention de l'allocation et du complément auprès du Fonds national de solidarité.

Sont notamment pris en compte pour la détermination des revenus de la communauté domestique :

- le revenu provenant d'un travail régulier ou généralement d'une activité professionnelle quelconque ;
- les revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers ;
- les rentes et pensions ;
- les allocations ou prestations touchées de la part d'un organisme public ou privé, à l'exception des allocations familiales, de l'allocation de rentrée scolaire et de l'allocation de naissance ;
- les pensions alimentaires.

Art. 5.

(1) L'allocation de vie chère est fixée à :

- mille six cent cinquante-deux euros pour une personne seule ;
- deux mille soixante-cinq euros pour une communauté de deux personnes ;
- deux mille quatre cent soixante-dix-huit euros pour une communauté de trois personnes ;
- deux mille huit cent quatre-vingt-onze euros pour une communauté de quatre personnes ;
- trois mille trois cent quatre euros pour une communauté de cinq personnes et plus.